

tions ; mais
ns resteront
poursuivre
s ou qui le
commencées
nt de telles
continuées
faits sous
si les dits

ns la clause
en vigueur
ministère de
secrétaire
nné au dit
oires de cet

l'acte des
88."



Acte relatif aux marques apposées sur les bois de construction.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat Préambule.
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce
qui suit :—

1. Les personnes engagées dans les opérations qui consistent à fabriquer le bois de construction ou à le sortir de la forêt, et à le flotter ou mettre en radeau, sur les eaux intérieures du Canada, dans les provinces de Québec et Ontario, devront (sous une pénalité de cinquante piastres à défaut ou sur négligence de ce faire), dans les six mois de la passation du présent acte, et les personnes qui entreprendront les opérations qui consistent à fabriquer le bois de construction ou à le sortir de la forêt, et à le flotter ou mettre en radeau, sur les eaux intérieures du Canada, dans les Provinces d'Ontario et de Québec, après la passation du présent acte, devront (sous une pénalité de cinquante piastres à défaut ou sur négligence de ce faire), dans le délai d'un mois après avoir entrepris les dites opérations, adopter une marque ou des marques, et, après les avoir fait enregistrer de la manière-ci-dessous prescrite, les apposer sur une partie visible de chaque billot ou pièce de bois ainsi flotté ou mis en radeau.

Les fabricants
de bois de
construction
devront
adopter et
faire enregistrer
leurs
marques.

2. Le ministre de l'agriculture fera tenir à son bureau un registre dénommé "Registre des marques de bois de construction" dans lequel toute personne engagée dans la fabrication des bois de construction comme il est dit ci-haut, pourra faire enregistrer sa marque de bois de construction, en remettant au ministre de l'agriculture un modèle ou une empreinte et une description, en double, avec une déclaration portant que personne que lui ne faisait usage, à sa connaissance, de cette marque lorsqu'elle en a fait choix ; et le ministre de l'agriculture, ayant reçu le droit ci-après fixé, fera examiner la dite marque pour constater si elle ressemble à quelque autre marque déjà enregistrée ; et si l'on trouve que la dite marque n'est identique à aucune autre marque déjà enregistrée,

Le ministre
d'agriculture
tiendra un
Registre des
marques et
delivra des
certificats à
certaines con-
ditions.